



Mobilisation des aides par le référent handicap

3ème réunion du Club des référents handicap
apprentissage de Seine et Marne (77)

Jeudi 17 février (14h-15h30)





Objectifs de l'atelier

- Vous transmettre des informations clefs sur les aides et les appuis de l'Agefiph et du FIPHFP
- Partager des informations pratiques sur la modularisation du coût contrat pour les apprentis en situation de handicap



Intervenants

- Sonia CHAMPAGNE, DDETS 77
- Fabienne ARCARO, DDETS 77

- Catherine HAULIN, Cap emploi 77 - c.haulin@capemploi77.fr
- Gaëlle DAVIDAS, Cap emploi 77 - g.davidas@capemploi77.fr

- Karima AYOUB, Agefiph – DR Ile-de-France - k-ayoub@agefiph.asso.fr

- François-Xavier FESNIN, FIPHFP

- Raphaël REBOUT, OPCO EP - raphael.rebout@opcoep.fr



Les aides et les appuis de l'Agefiph



agefiph

Karima AYOUB

*Chargée d'Etudes et de Développement
Délégation Régionale Agefiph Île-de-France*

Email : k-ayoub@agefiph.asso.fr





Rappel des nouvelles modalités Apprentissage

- ✓ Les organismes de formation doivent proposer des conditions aménagées de formation aux personnes en situation de handicap qui en ont besoin
- ✓ Ces aménagements supposent une évaluation individuelle des besoins
- ✓ Pour réaliser cette évaluation, le référent handicap est invité à solliciter l'ensemble des compétences utiles et acteurs clés

Les nouvelles obligations des OF et des CFA

- ✓ Renforcer les moyens supplémentaires, donnés aux OF et CFA pour faire évoluer les situations de formation
- ✓ Donner les moyens pour financer les besoins en compensation des apprentis
- ✓ Permettre de réaffirmer la singularité des situations de handicap et la nécessité de s'adapter aux besoins (décret 05/10/2018)



Les engagements de l'Agefiph

- ❑ Soutenir les CFA dans l'appropriation de ces dispositions et leur mise en œuvre :
 - Via l'appui des Ressources Handicap Formation (RHF)
 - Via des actions d'informations et de communication nationales et régionales

- ❑ Mobiliser les fonds de l'Agefiph, en complémentarité des moyens mobilisables via les Opérateurs de Compétences (OPCO)



Les modalités Alternance

☐ Contrat d'apprentissage :

Aide exceptionnelle de l'AGEFIPH en complémentarité du droit commun

Aide au prorata du temps ouvert aux contrats conclus du 11/05/2020 au 28/02/2022 (durée hebdomadaire minimum de 24h)

- À partir de 6 mois : **1000€**
- CDD 12 mois : **1500€**
- CDD de 12 à 18 mois : **2000€**
- CDD de 18 à 24 mois : **2500 €**

La demande de majoration se fait en lien avec le référent handicap du CFA.

☐ Contrat de professionnalisation :

Aide exceptionnelle de l'AGEFIPH en complémentarité du droit commun

Aide au prorata du temps ouvert aux contrats conclus du 11/05/2020 au 28/02/2022 (durée hebdomadaire minimum de 24h)

- À partir de 6 mois : **1500€**
- CDD 12 mois : **2500€**
- CDD de 12 à 24 mois : **3500 €**



Etape 1 : L'évaluation des besoins

Une responsabilité partagée dont le référent handicap est le garant

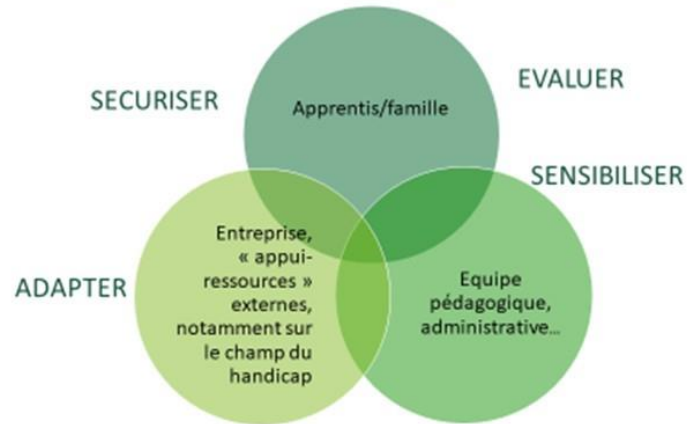


Rôle de la Ressource
Handicap Formation

Aider le référent handicap à :

- **comprendre** la notion de situation de handicap
- **Identifier** les bons appuis externes
- **proposer des outils** – méthodes pour l'évaluation des besoins et la co-construction de solutions d'aménagements

Rôle du référent handicap CFA



Un outil en ligne proposé par l'Agefiph : Evaluer les besoins d'un apprenant en situation de handicap : <https://bit.ly/2Xo6ahu>



La Ressource Handicap Formation

Mieux prendre en compte le handicap en formation :

rhf-idf@agefiph.asso.fr

Vidéo de présentation

CFA : mieux répondre à son obligation d'accessibilité et d'aménagement des parcours de formation

Personne : bénéficiaire de conditions adaptées d'accès et de suivi de sa formation

Prescripteurs : anticiper les besoins de compensation du handicap en amont de l'entrée en formation

Entreprise : mieux anticiper et prendre en compte les besoins de l'apprenti



Focus sur les aides Agefiph mobilisables

✓ Les Prestations d'Appui Spécifiques

(Handicap visuel, /auditif/moteur/mental/psychique et troubles cognitifs (public cérébrolésé, troubles dys)

- Objectif : Identifier les besoins en lien avec les conséquences du handicap (degré d'autonomie, potentialités...)

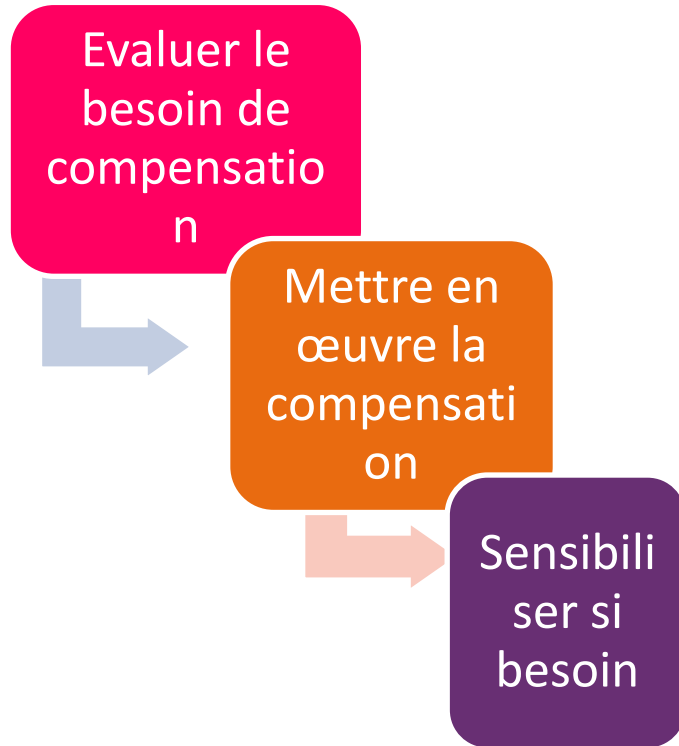
Ces prestations peuvent être mobilisées à tout moment du parcours de la personne en situation de handicap

✓ L'aide à l'Adaptation des Situations de Formation (2ASF)

- Objectif : Sécuriser le parcours de formation d'une personne en situation de handicap, dans le cadre d'un « aménagement raisonnable », en complément des obligations légales



Les Prestations d'Appuis Spécifiques



- Appui expert aux prescripteurs et référents de parcours
 - Appui expert sur le projet professionnel
 - Appui expert à la réalisation du projet professionnel
 - Prévenir et/ou résoudre les situations de rupture
- Tous types de handicap
- Prescription obligatoire
- Restitution



L' Aide à l'Adaptation des Situations de Formation 2ASF

- Sécuriser le parcours de formation d'une personne en situation de handicap **par l'adaptation de son parcours de formation**
- La demande d'aide est réalisée par le référent Handicap de l'organisme de formation et/ou CFA (*via le questionnaire téléchargeable sur le site internet de l'Agefiph*) : <https://bit.ly/2Xo6ahu>
- Aide accordée en stricte compensation du Handicap, **sur la base d'une évaluation des besoins de l'apprenant** (*plan individualisé de compensation portant sur la durée de la formation, ou le cas échéant l'année de formation (si plusieurs années)*)
- Mobiliser les fonds de l'Agefiph, en complément des obligations légales et financements de droit commun.



Etape 2 – le financement

Le cas échéant, auprès de l'Agefiph

- **Le CFA déduit du montant demandé à l'Agefiph le montant financé**
 - Demande d'intervention Agefiph dûment complétée
 - Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (ou copie de la demande de renouvellement ou de son dépôt)
 - L'outil d'évaluation des besoins de l'apprenants complété (notamment les onglets « CONTEXTE » « ANALYSE BESOINS »)
 - Un devis
 - Un RIB du destinataire de la subvention qui doit être celui du CFA ou de l'OF
 - Les conditions générales en vigueur signées
 - S'il s'agit d'un apprenti handicapé : le cerfa du contrat ainsi que la facture adressée à l'OPCO au titre de la majoration.

Merci de votre attention !



Retrouvez toutes ces informations sur

ile-de-France@agefiph.asso.fr

<https://www.agefiph.fr/alternance>

rhf-idf@agefiph.asso.fr

<https://rhf-agefiph.defi-metiers.fr>

k-ayoub@agefiph.asso.fr

Les aides et les appuis du FIPHFP



François-Xavier FESNIN
Chargé de développement territorial handicap
FIPHFP

Gaëlle Davidas, Cap emploi 77 - Chargée de Mission Fonction Publique
Email : g.davidas@capemploi77.fr





L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap via l'apprentissage constitue une des priorités du FIPHFP. Des aides financières et des dispositifs sont proposés pour encourager au recours à l'apprentissage dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP intervient en complémentarité des dispositifs de droit commun et **ses aides sont toujours versées à l'employeur.**

En sus des aides spécifiques à l'apprentissage, **la plupart des autres aides du FIPHFP sont mobilisables** pour aider à financer une compensation pour l'apprenti(e).

Un **réfèrent handicap au sein du CFA** est l'interlocuteur privilégié de l'apprenti(e). En tant que coordonnateur du parcours de formation ce réfèrent assure le lien avec le maître d'apprentissage.



LES BENEFICIAIRES

- L'apprenti(e) en situation de handicap doit être **bénéficiaire de l'obligation d'emploi** (BOE).
- **Pas de limite d'âge.**

Est également éligible: un(e) apprenti(e) qui n'a pas encore de titre RQTH mais en mesure de justifier d'un dépôt de dossier et provenant d'une structure scolaire spécialisée type IME, ITEP, du milieu protégé (ESAT), ou pour lequel la famille percevait une allocation enfant handicapé (AEEH).

Des aides à la rémunération et aux coûts de formation



- **Rémunération de l'apprenti(e)**

Prise en charge de **80% de la rémunération brute** restant à la charge de l'employeur. La rémunération d'un(e) apprenti(e) du secteur public est alignée sur celle d'un apprenti du secteur privé, L'employeur peut majorer cette rémunération.

Outil pour estimer le coût employeur:

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5504/simulateur-employeur

- **Frais de la formation** (frais d'inscription compris) de l'apprenti(e)

Prise en charge plafonnée à **10 000 € pour chaque année**, pour un cycle de formation d'une durée maximale de 36 mois, déduction faite des aides financières perçues par l'employeur (Régions, CNFPT, ANFH, etc...).

Des aides aux surcoûts techniques et pédagogiques



- **Surcoût** des aménagements nécessaires chez l'employeur et au CFA.

Prise en charge dans la limite d'un **plafond global de 10 000 €**, des **surcoûts** d'aménagement de l'environnement de travail et de formation (acquisition de matériel ou de logiciel, aménagement du poste, etc...)

- Aides pédagogiques visant à soutenir l'apprenti, via une aide humaine, dans son parcours chez l'employeur et au CFA .

Prise en charge dans la limite d'un **plafond annuel de 520 fois le SMIC horaire brut**. Ce plafond global comprend les **surcoûts** pédagogiques chez l'employeur et au CFA.

Des aides aux surcoûts des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration



Surcoûts du fait de la situation de handicap des frais de déplacements, d'hébergement et de restauration engagés pour suivre la formation (ex : transport spécifique lié au handicap pour rejoindre le CFA)

Prise en charge des surcoûts dans la limite d'un plafond global de **150€ par jour**, déduction faite des autres financements.

Des aides pour la rémunération et la formation du maître d'apprentissage



Indemnité du maître d'apprentissage pour compenser le temps supplémentaire nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) en situation de handicap.

Prise en charge dans la limite de 20 heures par mois, pour un coût horaire maximum de 20,5 euros.

Frais de formation du maître d'apprentissage à l'accompagnement spécifique de personnes en situation de handicap

Prise en charge dans la limite d'un plafond de **10 000€**



Des primes spécifiques à l'apprentissage

- L'employeur peut verser une aide au parcours de formation (non soumise à cotisation) à l'apprenti(e), et se faire rembourser

Aide dans la limite de 750 € à l'apprenti(e) pour faciliter son entrée en apprentissage pour l'acquisition d'un équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation.

- L'employeur peut bénéficier d'une prime en cas d'insertion à l'issue du contrat d'apprentissage

Versement **d'une prime de 4 000 €** à l'issue du contrat d'apprentissage si l'employeur intègre l'apprenti(e) durablement : CDD de 12 mois minimum, titularisation.



Les conditions précises de mobilisation de ces aides sont consultables sur les site internet du FIPHFP :

<http://www.fiphfp.fr/Espace-employeur/Interventions-du-FIPHFP>

Merci pour attention

les modalités de prise en charge avec l'OPCO des Entreprises de Proximité



Raphaël REBOUT

*Délégué interdépartemental 77 et 91
OPCO EP*

Email : raphael.rebout@opcoep.fr



Modulation du coût contrat pour les apprentis en situation de handicap





Ce qui change

Le référentiel individualisé :

le référentiel d'accessibilité universel pour définir une politique d'accueil des stagiaires en situation de handicap

L'obligation de désigner un référent handicap au sein du CFA/OF

La majoration plafonnée à 4 000 € du coût contrat



Le référentiel c'est quoi ?

LE RÉFÉRENTIEL UNIQUE EST DÉFINI SELON 6 MODULES PRÉCISANT POUR CHACUN, LES NIVEAUX INDICATIFS D'ÉVALUATION, UN NOMBRE D'HEURES ASSOCIÉES ET UN MONTANT INDICATIF PLAFOND

Module 1

Évaluation des besoins de compensation et définition des adaptations

Montant indicatif plafond : 3 000 €

Module 2

Adaptations pédagogiques et aménagements des épreuves
(de sélection, de positionnement, ou de validation)

Montant indicatif plafond : 3 000 €

Module 3

Équipement technique

Montant indicatif plafond : 700 €

Module 4

Soutien en entreprise

Montant indicatif plafond : 1 200 €

Module 5

Accès aux droit - ouverture des droits, mobilisation de dispositifs spécifiques

Montant indicatif plafond : 500 €

Module 6

Accès à l'autonomie

Montant indicatif plafond : 500 €

Les modalités de prise en charge avec l'Opco EP

Prise en charge de la majoration pour un **montant maximal de 4 000€ annuel**
Uniquement pour les contrats **conclus à partir du 1^{er} janvier 2021**

Pièces nécessaires :

- **Convention** de formation, pas de modèle spécifique à ce jour. La convention doit mentionner :
 - le montant des coûts pédagogiques de la formation par an
 - le montant de la majoration inhérent à cet accompagnement annuel :

Ex : coût NPEC : 10 000€ - coût de la majoration : 4 000€

- Le **CERFA** (en ayant pris soin de cocher la case)

Déclare bénéficiaire de la reconnaissance travailleur
handicapé : oui non

- La **facture** précisant le montant majoré

À savoir :

Il appartient au CFA de **justifier du coût de la majoration**, il devra donc conserver toutes les pièces nécessaires à cette évaluation afin de justifier à posteriori de la majoration demandée, y compris la grille d'évaluation.

Il n'est pas nécessaire de joindre un justificatif du statut RQTH, c'est à l'entreprise, signataire du contrat d'apprentissage de produire cette pièce en cas de contrôle, il est conseillé toutefois au CFA d'en avoir un exemplaire.

Les modalités de prise en charge avec l'Opco EP

LES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE NIVEAU DE PRISE EN CHARGE DES APPRENTIS EN SITUATION DE HANDICAP

Cas n° 1 : RQTH acquise avant l'entrée en apprentissage

➔ Le CFA indique dans la convention de formation (points spécifiques dans le document) que la RQTH est acquise ainsi que le montant demandé dans le cadre de la majoration. Ces informations devront obligatoirement être indiquées en plus de la facture adressée à l'Opco EP.

Cas n°2 : RQTH non acquise avant l'entrée en apprentissage,

➔ Lors de la première année de contrat, si l'apprenti obtient sa RQTH, le CFA peut modifier par avenant au contrat la convention de formation. L'Opco EP devra ainsi adapter son calendrier de paiement. Par ailleurs, si cette modification intervient **après le 12e mois de la première année, alors le paiement de la majoration n'interviendra que pour le compte de la deuxième année.** Aucune rétroactivité n'est possible.

Les modalités de prise en charge de l'Opco EP

LES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE NIVEAU DE PRISE EN CHARGE DES APPRENTIS EN SITUATION DE HANDICAP

Cas n° 3 : Modification du montant de la majoration pour la 2ème année de contrat (et 3e) – déjà RQTH

➡ Le CFA modifie la convention de formation **entre le 10e mois et la fin du 11e mois** de la première année de contrat (ou 2e si le contrat dure 3 ans) et la transmet à l'Opco EP. Passé ce délai, c'est le montant inscrit dans la convention de formation initiale qui sera versé au CFA.

Cas n°4 : Rupture anticipée du contrat au cours de l'année 1, 2 ou 3

➡ L'Opco EP versera un montant au CFA avec application du prorata temporis.

Réponses à quelques questions

LES DIFFÉRENTS MODULES DE L'ACCOMPAGNEMENT DES RQTH PAR LES CFA PRÉVOIENT 3 NIVEAUX (ARRÊTÉ 07 DÉCEMBRE CI-JOINT)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042658091>



Le Financement octroyé par l'Opco EP est-il fonction du niveau ?

Exemple : Module 2 / 3 niveaux déterminés /
Financement Max **3 000 €**

Si Niv 1 : **1 000 €** ?

Si Niv 2 : **2 000 €** ?

Si Niv 3 : **3 000 €** ?

Ou alors **3 000 €** quel que soit le Niveau du moment qu'il y a un accompagnement ?



Le financement d'Opco EP **est plafonné à 4 000 € annuel, au réel.**

Le montant demandé au titre de l'accompagnement est pris en charge en complément du coût contrat et dans maximum de 4000€ annuel.

Le référentiel a été « imaginé » pour aider les CFA à formaliser l'accompagnement des TH en fonction de leurs besoins. L'Opco EP finance une majoration du NPEC

Réponses à quelques questions



Il y a apparemment un "déplafonnement" possible sur les différents modules.

(Il est indiqué que les montants figurant sur l'Arrêté ne le sont qu'à titre **indicatif**)

Est-il de ce fait envisageable de prévoir dans le Convention et de "Facturer" l'Opco EP au-delà des plafonds indiqués (ex : 4 000 € sur le Module 2) ?



Étant donné que l'arrêté précise que ce sont des montants à titre indicatif par module, on peut estimer qu'un module peut avoir un montant supérieur au montant indicatif.

En revanche, **le montant total ne peut toutefois être supérieur à 4 000 € annuel**



Attention

Le financement est associé au module et non au niveau.
Le module est composé de niveaux, déclinés en sous niveaux.

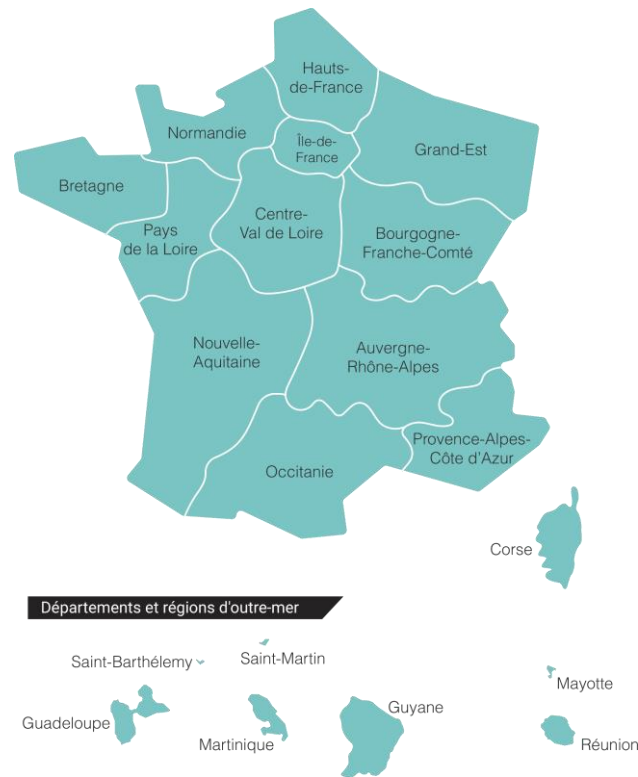
Les solutions de l'OPCO EP partagées avec les CFA

OPCO EP : UN RÉSEAU DE PROXIMITÉ

- **Des conseillers emploi formation** en lien avec les entreprises et l'offre de formation
- **Un numéro unique** pour vous informer sur les critères et le suivi des dossiers **09 70 838 837**
- Un conseiller référent pour chaque CFA <https://www.opcoep.fr/contact/>
- Un **référent par région** pour **coordonner les actions** en lien avec **l'alternance**

OPCO EP : UN RÉSEAU À VOS CÔTÉS

- **Newsletter**
- **Site INTERNET, un espace dédié** aux CFA/OF, avec possibilité de s'inscrire pour recevoir la newsletter
- **Dématérialisation**, avec **signature électronique**



Nous vous remercions pour votre intérêt !

Votre avis et idées nous intéressent !

Merci par avance de compléter le questionnaire de satisfaction

<https://forms.gle/B2NsU3VCLYfzJw468>

